



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2017-188 du **15 SEP. 2017**

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE-IdF-247 du 20 juin 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01117P0197 relative au **projet de construction et d'extension d'une habitation et d'un hangar agricole au lieu-dit Le Rouvray à Condé-sur-Vesgre dans le département des Yvelines**, reçue complète le 11 août 2017 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 21 août 2017 ;

Considérant que le projet consiste, d'une part, à démolir et construire à l'identique des hangars agricoles aux fins de les transformer en bâtiments d'habitation et, d'autre part, à construire de nouveaux hangars agricoles ainsi que deux logements pour du personnel ;

Considérant que le projet porte sur une surface de plancher totale de 2 701 m² ;

Considérant que le projet est soumis à la présente procédure d'examen au cas par cas en application des dispositions du 2ème alinéa du II de l'article R. 122-2 du code de l'environnement relative aux modifications ou extensions de projet ;

Considérant que l'ampleur relativement limitée des travaux et le fait que le projet consiste, pour partie, à reconstruire des bâtiments existants aux fins de mise aux normes ;

Considérant que le site du projet n'est pas répertorié dans les bases BASOL (inventaire historique des sites et sols pollués ou potentiellement pollués) et BASIAS (inventaire historique des sites industriels et d'activités) ;

Considérant que le projet est localisé à environ 580 mètres du site Natura 2000 « Massif de Rambouillet et zones humides proches » ;

Considérant que le projet ne prévoit pas d'exploitation des ressources du sol ou du sous-sol ;

Considérant que le projet n'engendrera pas la production de déchets ou effluents dangereux ;

Considérant que le site d'implantation ne présente pas de sensibilité particulière au regard des zonages qui concernent notamment la protection de la ressource en eau, la biodiversité, le paysage et le patrimoine architectural historique ;

Considérant que la durée des travaux est estimée à dix-huit mois ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le **projet de construction et d'extension d'une habitation et d'un hangar agricole au lieu-dit Le Rouvray à Condé-sur-Vesgre dans le département des Yvelines.**

Article 2

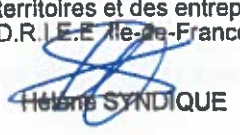
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le
directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de
l'énergie de la région d'Île-de-France

La chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E Île-de-France


Hélène SYNDIQUE

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.